

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 09 mars 2017

Délibération n°2017-239

**REMBOURSEMENT DES NUITÉES EN GUYANE FRANÇAISE AUX AGENTS
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARC AMAZONIEN DE GUYANE**

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 ;

Vu le rapport du directeur du Parc amazonien ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver pour la Guyane Française, et jusqu'à modification du montant forfaitaire prévu par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, les indemnités de nuitée des agents du Parc amazonien de Guyane, ou de toute autre personne se déplaçant pour le compte du Parc amazonien de Guyane, le remboursement de la somme forfaitaire de 60 € (soixante euros), sur production d'une facture acquittée.

Chaque demande de remboursement de nuitée fera l'objet d'une comparaison entre le remboursement aux frais réels et le remboursement forfaitaire, ce qui ne pourra conduire en aucun cas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

En vertu de l'article 7 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, la présente délibération sera applicable pour une durée de trois années consécutives. A l'issue de cette période, le conseil d'administration devra statuer sur une nouvelle délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,



Eric INFANTE